



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le 12 AOUT 2010

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau planification et prévention des risques technologiques  
57, rue de Mulhouse  
BP 53317  
21033 DIJON cedex

Le préfet de la région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Affaire suivie par : Pascal Rouyer  
pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr  
Tél. 03 80 68 68 31 15 – Fax : 03 80 68 30 31

### Commune de MARANDEUIL

#### Approbation de la carte communale

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 111-1 à R. 111-26, R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARANDEUIL en date du 4 juin 2010 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La carte communale de la commune de MARANDEUIL est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de MARANDEUIL et à la direction départementale des territoires.

**Article 3** : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de PONTAILLER SUR SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de **MARANDEUIL**  
21270 MARANDEUIL

**Séance du 4 JUIN 2010 à 20 H 30**

Nombre de membres  
Afférents au Conseil Municipal : 09  
En exercice : 09  
Qui ont pris part à la délibération : 08  
Date de la convocation : 27/05/2010

L'an deux mil dix et le quatre juin à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de MARANDEUIL, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAURENT, Maire.

**Étaient présents :** LAURENT Patrick, MAIRE Louis, CICCARDINI Denis, BREDELET Christophe, DEVANT Jean- Claude, MAIRE Delphine, MATHOREL Sandra,

**Étaient absente excusée :** RIGALMA Anne- Marie (procuration à Sandra MATHOREL)

**Était absent :** LAURENT Nicolas

**Secrétaire de séance :** MATHOREL Sandra

**APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE**

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et suivants, R.124-1 et suivants,

**Considérant** qu'une enquête publique s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2009,

**Entendu** les conclusions du commissaire- enquêteur,

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures de la carte communale en cours d'élaboration,

**Considérant** que la carte communale, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L.124-7 et suivants du code de l'urbanisme,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE D'APPROUVER** l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal,

**DIT** que, conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public,

**DIT** que conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

**DECIDE** que les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'Etat. »

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Patrick LAURENT.

Mairie de MARANDEUIL

Certifié exécutoire en application

De l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86623

Du 22/07/1982.

Pièce reçue aux services préfectoraux

De la Côte d'Or le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

21 JUIN 2010



**Article 4** : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire de MARANDEUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le **12 AOUT 2010**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



**Martine JUSTON**

